COMMUNE DE ROCHE

Règlement et tarif des émoluments de l'Office de la population

Février 2020

La Municipalité de Roche

- vu la loi du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants (RSV 142.01),
- vu le règlement du 28 décembre 1983 d'application de la loi du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants (RSV 142.01.1),
- vu l'arrêté du 12 mars 1993 fixant les émoluments administratifs des communes (RSV 175.34.1),

arrête

Article premier :
Le bureau de l'Office de la population perçoit, dès l'entrée en vigueur du présent règlement, les émoluments suivants :

a)	**Enregistrement d'une arrivée**, par déclaration	CHF 20.00
b)	**Enregistrement d'un changement des conditions de résidence**, par déclaration	
➢	transfert d'établissement en séjour	CHF 20.00
➢	transfert de séjour en établissement	CHF 10.00
c)	**Prolongation de l'inscription en résidence de séjour**	
➢	adulte	CHF 20.00
➢	étudiant	CHF 10.00
➢	enfant, EMS	CHF 0.00
d)	**Attestation d'établissement ou de séjour**	CHF 10.00
e)	**Attestation/visa d'établissement** (SAN, CFF, ...)	CHF 5.00
f)	**Certificat de vie** (attestation ou visa)	CHF 5.00
g)	**Communication de renseignements**	
➢	par recherche simple	CHF 10.00
➢	par demande ayant nécessité des recherches compliquées, selon la difficulté et l'ampleur du travail (archives)	de CHF 15.00 à CHF 30.00

Article 2
Sont réservées les dispositions du règlement cantonal du 16 février 2011 fixant les taxes de police des étrangers et d'asile.

Article 3
Les émoluments, qui sont acquis à la commune, sont perçus contre délivrance d'un ticket de caisse ou par inscription apposée directement sur le document délivré.

Article 4
Les frais de port sont à la charge des requérants, soit en fournissant l'enveloppe-réponse affranchie, soit en s'acquittant d'une surtaxe de CHF 2.00 par envoi. Le cas échéant, les taxes sont perçues contre remboursement.

Article 5
Sont abrogées dès l'entrée en vigueur du présent règlement, toutes dispositions antérieures relatives aux taxes de contrôle des habitants perçues en vertu de ses compétences.

Article 6
Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Chef du Département de l'économie, de l'innovation et du sport.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 11 février 2020.

Le Syndic

Ch. Lanz

MUNICIPALITÉ DE ROCHE

La Secrétaire municipale

R. Duronio

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 18 juin 2020.

Le Président

Ch. Delacrétaz

CANTON DE VAUD Conseil Communal de Roche

La Secrétaire

V. Rochat

Approuvé par le Chef du Département de l'économie, de l'innovation et du sport, le 02 JUIL. 2020

Le Chef du Département

DÉPARTEMENT DE L'ÉCONOMIE, DE L'INNOVATION ET DU SPORT

Philippe Leuba
Conseiller d'Etat